

D É C R E T

classant parmi les Sites les landes du  
Cap Fréhel et les abords du Fort La Latte

(Journal Officiel n° 160 du 11 Juillet 1967, page 6933)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des  
monuments naturels et des sites de caractère artistique,  
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et  
notamment les articles 6, 7 et 8 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la  
publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions  
d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du  
Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret  
du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les  
articles 2 et 6 ;

VU les arrêtés du 19 Janvier 1943 :

1°) classant parmi les sites la Pointe du Cap Fréhel (partie  
située sur la parcelle n° 1, Section A, de PLEVENON  
(Côtes-du-Nord), au Nord d'une ligne tirée d'Est en Ouest  
de la Pointe de la Teignouse à la côte occidentale et  
passant par le signal de l'Ermitage;

2°) inscrivant sur l'Inventaire des Sites les landes de la  
partie du Cap Fréhel située au Sud de cette ligne ;

VU l'arrêté du 22 Janvier 1943 inscrivant sur l'Inventaire  
des Sites les côtes de l'Anse des Sévignés situées sur la  
commune de PLEVENON (Côtes-du-Nord) aux abords du Cap Fréhel;

VU la délibération du Conseil Municipal de PLEVENON, dans  
sa séance du 3 Avril 1960 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites,  
Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord dans sa séance  
du 6 Mars 1962 ;

VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord, dans sa séance du 31 Juillet 1964 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 28 Octobre 1965 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le Ministère des Finances le 29 Juin 1966 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le Ministère de l'Equipement le 18 Novembre 1966 ;

VU les adhésions et refus d'adhésion des autres propriétaires intéressés ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques les landes du Cap Fréhel et les abords du Fort La Latte situés sur la commune de PLEVENON (Côtes-du-Nord) et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A - n° 1 à 18 inclus

Section B - n° 1 à 42 inclus, 46 à 112 inclus, 114, 115, 122 à 210 inclus, 210bis, 211 à 216 inclus, 803, 804, 806 à 841 inclus, 845, 850 et 851.

Article 2 - Le Ministère de l'Equipement - Direction du Service des Phares et Balises - pourra, sans autorisation préalable, procéder sur le phare du cap Fréhel aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer.

Article 3 - Le présent décret qui annule et remplace les mesures de protection sus-visées sera notifié au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Equipement, au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de PLEVENON et aux propriétaires intéressés.

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du Site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 5 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1967

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles,

Signé : A. MALRAUX

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil chargé  
des Sites

Jean MEGY